

principe d'application de la loi, il est sans utilité. A en juger par ce que dit l'honorable ministre de la Justice (M. Guthrie) je comprends que cet amendement vise la question de juridiction maintenant et rien d'autre. La portée de la loi n'a pas été étendue. J'avais l'impression que le Gouvernement y assujettirait les aciéries, les filatures, toutes ces formidables accumulations de richesse et de capitaux qui sont favorisées par le Gouvernement au moyen du tarif. Je ne suis pas très familier avec l'aspect juridique de la question, mais je suis d'avis que si ces compagnies s'adressent au gouvernement fédéral pour en obtenir des avantages au moyen du tarif, il serait logique de leur appliquer cette loi afin que les gens employés dans ces industries puissent les rencontrer sur un pied d'égalité.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas compris que la commission en était venue à cette conclusion.

M. MITCHELL: C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous nous sommes efforcés de donner suite à la conclusion de la commission. Dans la clause, telle qu'elle a été rédigée primitivement, il n'y avait aucune restriction quant à la compétence. Je ne crois pas me tromper en disant que l'on a obtenu les meilleures opinions juridiques en Canada, et les avocats consultés ont déclaré que l'article ainsi rédigé, conformément aux conclusions, dépassait les attributions de ce Parlement. Pour y remédier, on nous proposait d'insérer la réserve qui se trouve exprimée au début de la clause. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de modifier un seul article de la loi actuelle, et que le reste de la loi subsiste pour ce qu'il vaut. L'article 3 dont parlait mon honorable ami resté en tout point ce qu'il était. De sérieux doutes surgissent encore quant à la validité de la loi, même avec le concours de lois adoptées dans huit provinces du Canada. Si les provinces ont l'autorité voulue en l'espèce, j'appréhende que les différends devront être réglés d'après la législation provinciale, mais cette loi-ci a été fort utile parce qu'elle n'est pas contestée et elle ne l'a pas été depuis quelque temps. Son application a été des plus satisfaisantes. Cependant, la commission d'enquête sur les écarts de prix a fait certaines recommandations au sujet de l'article 65, et nous avons voulu y donner suite au moyen de la loi déposée, sans modifier en rien le reste de la loi.

M. NEILL: Selon que je l'entends, la seule chose qui étende la portée de l'article, c'est l'adjonction des mots: "ou à la plainte", n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Des mots soulignés.

M. NEILL: Il est décrété que le ministre peut intervenir à l'égard d'un différend, d'une grève, d'un lock-out, et comme on ajoute aujourd'hui, ou d'une plainte.

Le très hon. M. MACKENZIE KING: De la manière que j'interprète l'article, il ne modifie nullement l'objet de la loi, mais il confère au ministre un pouvoir additionnel relativement aux griefs d'une certaine nature, en ce qui concerne l'intimidation et les injustices. Mes honorables amis qui ont pris la parole conviendront, je crois, que dans les conflits ouvriers les questions d'intimidation et d'injustices sont des plus vexatoires pour les ouvriers et sont une source abondante de différends industriels, et que, sans doute, les intérêts des ouvriers seront protégés davantage si le ministre a le pouvoir additionnel d'intervenir de son propre chef lorsque l'on se plaint à lui qu'il y a des injustices ou de l'intimidation. Telle est mon interprétation de l'article. Il ne donne pas une plus grande portée à la loi ni n'élimine aucune de ses dispositions actuelles mais autorise le ministre à agir de sa propre initiative au sujet de ces plaintes, qui ont une signification marquée pour les employés des compagnies industrielles. Jusqu'à ce point, l'article est utile, mais ce serait une erreur d'en exagérer la valeur.

M. CHURCH: J'espère que ce bill aura l'approbation de tous les groupes de la Chambre. Le nouvel article 65 est pratique, raisonnable et sensé. Il ne touche pas à l'application de la loi en vigueur et lui donne plus de force en faisant intervenir la loi des enquêtes fédérales. Il permet de plus au ministre d'instituer une enquête de son propre chef. Durant le temps que j'ai été fonctionnaire municipal j'ai eu connaissance d'environ 200 grèves, et je crois que, à cet égard, il vaut mieux prévenir que guérir. Je félicite donc le ministre de cet amendement. Avant de terminer, je désire poser une question. Etant donné la décision du Conseil privé en 1923, dans la cause importante à ce sujet, celle de Snider contre le solliciteur général du Canada et le procureur général de l'Ontario, cet article s'appliquera-t-il aux services d'utilité publique, tels que ceux de l'éclairage, de l'énergie et des transports? A mon sens, il n'y a rien dans cette décision qui empêche le ministre du Travail de tenir une enquête sur une industrie ou une entreprise municipale dans le Dominion, en vertu de la loi des enquêtes. Sous le régime de cette loi, des commissions sont nommées pour s'enquérir de plusieurs questions qui ne sont pas de ressort fédéral. Je tiens à faire remarquer que nombre de municipalités ont placé des centaines de millions de dollars dans des ser-